

IMM-18-16
2016 FC 1217

IMM-18-16
2016 CF 1217

Nelly Penol Cedana (*Applicant*)

Nelly Penol Cedana (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: CEDANA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : CEDANA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Elliott J.—Toronto, October 6; Ottawa, November 2, 2016.

Cour fédérale, juge Elliott—Toronto, 6 octobre; Ottawa, 2 novembre 2016.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of exclusion order issued by Immigration Division (ID) of Immigration and Refugee Board under Immigration and Refugee Protection Act, s. 45(d) in which applicant found inadmissible to Canada for misrepresentation contrary to Act, s. 40(1)(a) — Applicant coming to Canada under Live-In Caregiver Program; working for parents of three young children for about one year but later terminated — Remaining at house to live, work part-time while also cleaning other houses part-time — Making fraudulent arrangements with parents regarding employment earnings, T4 slips — Applicant misrepresenting or withholding information in application form for permanent residence but later admitting false information at interview — Whether exclusion order unreasonable on merits — Applicant's counsel submitting that case law defence of lack of mens rea constituting answer to misrepresentation under Act, s. 40(1); that applicant vulnerable person whose employers owing applicant fiduciary duty — However, ID clearly, fully addressing employment relationship, impact thereof on applicant, applicant's vulnerability in present case — Case law examined supporting ID's finding — ID's findings, conclusion, inter alia, that applicant withholding information, that parents' exploitation of applicant not resulting in applicant's misrepresentations reasonable — Findings, conclusions drawn by ID clearly explained, substantiated with reference to evidence — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Demande de contrôle judiciaire d'une mesure d'exclusion émise par la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'art. 45d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés par laquelle la demanderesse a été déclarée interdite de territoire au Canada pour avoir fait de fausses déclarations, ce qui est contraire à l'art. 40(1)a) de la Loi — La demanderesse est arrivée au Canada dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents; elle a travaillé pour des parents de trois jeunes enfants pendant environ un an, mais elle a été plus tard congédiée — Elle a continué à habiter dans la maison et à s'occuper des enfants à temps partiel, tout en faisant de l'entretien ménager dans d'autres maisons — La demanderesse a pris des arrangements frauduleux avec les parents en ce qui a trait à ses revenus et en vue de recevoir des feuillets T4 — La demanderesse a omis ou dissimulé des faits importants dans sa demande de résidence permanente, mais elle a admis plus tard ces faux renseignements lors de l'entrevue — Il s'agissait de savoir si la mesure d'exclusion était déraisonnable sur le fond — L'avocat de la demanderesse a fait valoir que le concept d'intention coupable élaboré par la jurisprudence était une réponse à de fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi; que la demanderesse était une personne vulnérable envers laquelle les employeurs avaient une obligation fiduciaire — Cependant, la SI a abordé clairement et en profondeur la relation d'emploi, ses répercussions pour la demanderesse et la vulnérabilité de la demanderesse en l'espace — La jurisprudence examinée appuie la conclusion de la SI — Les conclusions de la SI, soit que la demanderesse dissimulait des renseignements et que l'exploitation que les parents ont fait subir à la demanderesse n'étaient pas à l'origine des fausses déclarations de la demanderesse, étaient raisonnables — Les conclusions tirées par la SI ont été clairement décrites et étayées par des références aux éléments de preuve — Demande rejetée.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Summons — Applicant challenging exclusion order issued under Immigration and Refugee Protection Act, s. 45(d) in which found inadmissible to Canada for misrepresentation contrary to Act, s. 40(1)(a) — Applicant coming to Canada under Live-In Caregiver Program — Becoming involved in illegal, fraudulent arrangements with employers — At admissibility hearing, applicant's counsel seeking to have summons issued in particular to applicant's former employers — Whether ID hearing procedurally unfair because refusing to issue summons to compel applicant's former employers to testify — Immigration Division Rules, r. 33(2) providing that in deciding whether to issue summons, ID must consider relevant factors, two of which specifically identified in r. 33(2)(a) (necessity of testimony to full, proper hearing), in r. 33(2)(b) (ability of person to give testimony) — Review of evidence showing ID considering number of factors in rejecting summons application — Applicant not establishing hearing before ID procedurally unfair or compromised by ID's refusal to issue summons to employers — Furthermore, employers not wanting to testify — Thus, ID not erring in refusing to issue summons to employers; no procedural unfairness existing — ID considering, applying provisions of r. 33(2).

This was an application for judicial review of an exclusion order (the decision) issued by the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board under paragraph 45(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, in which the applicant was found inadmissible to Canada for misrepresentation contrary to paragraph 40(1)(a) of the Act.

The applicant came to Canada under the Live-In Caregiver Program in 2009. After her original placement did not materialize, she received a new work permit to work for a teacher and lawyer as a live-in caregiver to their three young children. The mother and father of the children (the parents) employed the applicant in that capacity for about one year. The applicant was later terminated but was told that she could still live at the house while looking for a new live-in position. The applicant found a new position but had certain misgivings about it. Thus, it was arranged with the father of the children that she

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Citations à comparaître — La demanderesse contestait une mesure d'exclusion émise en vertu de l'art. 45d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés par laquelle elle a été déclarée interdite de territoire au Canada pour avoir fait de fausses déclarations, ce qui est contraire à l'art. 40(1)a) de la Loi — La demanderesse est arrivée au Canada dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents — Elle a été impliquée dans des arrangements illégaux et frauduleux avec ses employeurs — Lors de l'enquête, l'avocat de la demanderesse a cherché à délivrer une citation à comparaître pour obliger les anciens employeurs de la demanderesse à témoigner — Il s'agissait de savoir si l'audience de la SI était inéquitable sur le plan procédural puisque la SI a refusé de délivrer une citation à comparaître pour obliger les anciens employeurs de la demanderesse à témoigner — La règle 33(2) des Règles de la Section de l'immigration prévoit qu'en décidant de délivrer une citation à comparaître, la SI doit considérer les facteurs pertinents, dont deux sont mentionnés à la règle 33(2)a) (la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire) et à la règle 33(2)b) (la capacité de la personne de présenter ce témoignage) — Un examen de la preuve démontrait que la SI a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour rejeter la demande de citation à comparaître — La demanderesse n'a pas établi que l'audience à laquelle elle a eu droit devant la SI était de quelque façon que ce soit inéquitable sur le plan procédural ou qu'elle ait été compromise par le refus de la SI de délivrer une citation à comparaître à ses employeurs — De plus, les employeurs ne voulaient simplement pas témoigner — Par conséquent, la SI n'a pas commis d'erreur en refusant de délivrer une citation à comparaître aux employeurs; il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale — Les dispositions de la règle 33(2) des Règles ont été prises en compte et appliquées par la SI.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une mesure d'exclusion émise par la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'alinéa 45d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* par laquelle la demanderesse a été déclarée interdite de territoire au Canada pour avoir fait de fausses déclarations, ce qui est contraire à l'alinéa 40(1)a) de la Loi.

La demanderesse est arrivée au Canada en 2009 dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents. Après qu'une offre de placement initiale ne se soit pas concrétisée, elle a reçu un nouveau permis de travail pour travailler pour une enseignante et un avocat à titre d'aide familiale résidente pour leurs trois jeunes enfants. La demanderesse a été à l'emploi de la mère et du père (les parents) à ce titre pendant environ un an. La demanderesse a été plus tard congédiée; on lui a dit cependant qu'elle pouvait continuer à habiter dans la maison, mais qu'elle devrait se trouver un autre emploi d'aide

continue to live in their home and look after the children part-time and also look for part-time work elsewhere. The applicant accepted this idea and made arrangements to pay the parents for boarding, upon receipt of which she would be issued a cheque for the same amount. The father told the applicant that he was still her employer and the applicant found jobs cleaning houses for other people. The applicant was issued T4 slips by the mother who claimed the recycled cash was employment income paid to the applicant.

When the applicant applied for permanent resident status, she declared in her application form that she had worked full time for the mother and was supporting herself from her monthly salary as a live-in caregiver. She did not mention her part-time cleaning work. The immigration authorities received a detailed anonymous tip letter that the applicant was working for several employers other than her legal employer. At her immigration interview, the applicant stated that she worked for the mother full-time and the mother confirmed this false information. When the information in the tip letter was raised, the applicant admitted she had worked at other addresses cleaning houses and confirmed that she was still working without authorization. Later, the officer reported to the respondent that the applicant was inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the Act for reasons of misrepresentation by submitting fraudulent information in support of her application for permanent residence and withholding material facts about her employment. The report was then referred to the ID for an admissibility hearing. At the hearing, the applicant admitted she had misrepresented or withheld material facts but said that the misrepresentations were the fault of her former employers and that she genuinely believed that the information she was providing to the immigration authorities was true. Applicant's counsel sought to convince the ID to issue a summons to several people, including the parents. However, this request was denied even on reconsideration of the issue. An exclusion order issued after the applicant was found inadmissible to Canada for misrepresentation.

The issues were whether the ID hearing was procedurally unfair because it refused to issue a summons to compel the applicant's former employers (the parents) to testify and whether the decision was unreasonable on the merits.

résidente. La demanderesse a trouvé un nouvel emploi, mais elle avait des réserves quant à celui-ci. Par conséquent, des arrangements ont été pris avec le père des enfants pour qu'elle continue à habiter chez lui et à s'occuper des enfants à temps partiel, tout en travaillant ailleurs à temps partiel. La demanderesse a accepté l'idée et a pris des arrangements en vue de payer les parents pour l'hébergement et à la réception de ce montant, ils remettaient à la demanderesse un chèque libellé au même montant. Le père a affirmé à la demanderesse qu'il était encore son employeur et la demanderesse a commencé à faire de l'entretien ménager dans d'autres maisons. La demanderesse a reçu des feuillets T4 émis par la mère, laquelle a affirmé que les fonds recyclés étaient un revenu d'emploi versé à la demanderesse.

Lorsque la demanderesse a présenté une demande de résidence permanente, elle a déclaré dans sa demande qu'elle avait travaillé à temps plein pour la mère et vivait de son salaire mensuel à titre d'aide familiale résidente. Elle n'a pas mentionné le travail d'entretien ménager à temps partiel. Les autorités de l'immigration ont reçu une lettre de dénonciation anonyme détaillée indiquant que la demanderesse travaillait pour plusieurs employeurs autres que son employeur légal. Lors de l'entrevue de l'immigration, la demanderesse a affirmé qu'elle a travaillé pour la mère à temps plein et la mère a confirmé cette fausse information. Lorsque les renseignements contenus dans la lettre de dénonciation ont été soulevés, la demanderesse a admis avoir effectué de l'entretien ménager à d'autres adresses et elle a confirmé qu'elle travaillait encore sans autorisation. Plus tard, l'agente a déclaré au défendeur que la demanderesse était inadmissible en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la Loi pour avoir fait une présentation erronée en soumettant des renseignements frauduleux pour étayer sa demande de résidence permanente et en omettant des faits importants sur l'emploi occupé. Le rapport a ensuite été déféré à la SI en vue d'une enquête. À l'audience, la demanderesse a admis qu'elle avait omis ou dissimulé des faits importants, mais a affirmé que ces fausses déclarations étaient en fait attribuables à ses anciens employeurs. Elle a affirmé qu'elle croyait véritablement et raisonnablement que les renseignements qu'elle avait fournis aux autorités de l'immigration étaient exacts. L'avocat de la demanderesse a cherché à convaincre la SI de délivrer une citation à comparaître à plusieurs personnes, y compris les parents. Cependant, cette demande a été refusée même après avoir obtenu le réexamen de la question. Une mesure d'exclusion a été émise après que la demanderesse eut été déclarée interdite de territoire au Canada pour fausses déclarations.

Il s'agissait de savoir si l'audience de la SI était inéquitable sur le plan procédural puisque la SI a refusé de délivrer une citation à comparaître pour obliger les anciens employeurs de la demanderesse (les parents) à témoigner et si la décision était déraisonnable sur le fond.

Held, the application should be dismissed.

Subrule 33(2) of the *Immigration Division Rules* provides that in deciding whether to issue a summons, the ID must consider any relevant factors, two of which are specifically identified in the subrules: the necessity of the testimony to a full and proper hearing (r. 33(2)(a)) and the ability of the person to give that testimony (r. 33(2)(b)). A review of the evidence showed the ID considered a number of factors in rejecting the application for a summons. The ID concluded that the applicant could provide all the facts, context and information to support the applicant's position without the necessity of hearing from the employers. Ultimately, it found that the applicant did receive a full and proper hearing as required by paragraph 33(2)(a) of the Rules. The ID fully considered and accepted the applicant's testimony about the employment relationship and the arrangement and reviewed the documentary evidence. It was not established that the hearing the applicant received at the ID was in any way procedurally unfair or compromised by the refusal to issue a summons to the employers. As for the factor in paragraph 33(2)(b), there was no evidence that the employers were unable to testify for any such reason; they simply did not want to testify. The ID considered counsel's argument that the testimony of the employers was indispensable for several reasons and determined that it would revisit the summons decision if the employers' testimony became relevant. After the applicant's testimony, the ID confirmed that it did not need to hear from the employers and there was no fault at all with how the ID handled this factor. It was imminently fair to the applicant. In conclusion, the ID did not err in refusing to issue a summons to the employers and there was no procedural unfairness. The provisions of subrule 33(2) of the Rules were considered and applied by the ID.

Regarding the merits of the decision, it was argued that the applicant was a vulnerable person and that the employers owed her a fiduciary duty; that by breaching this duty, they caused the misrepresentation in her application for permanent residence. The applicant's counsel relied on the decision in *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)* to argue that a lack of *mens rea* is an answer to a misrepresentation under subsection 40(1) of the Act. Even though the ID did not use the words "fiduciary duty" it clearly and fully addressed the employment relationship and its impact on the applicant. The ID also fully considered the argument that the applicant was a

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le paragraphe 33(2) des *Règles de la Section de l'immigration* prévoit que, pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la SI prend en considération tout élément pertinent, dont deux de ces facteurs sont mentionnés précisément dans les alinéas : la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire (alinéa 33(2)a) des Règles) et la capacité de la personne de présenter ce témoignage (alinéa 33(2)b)). Un examen de la preuve a démontré que la SI a tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour rejeter la demande de citation à comparaître. La SI a conclu que la demanderesse pouvait fournir les faits, le contexte et les renseignements nécessaires pour étayer sa position sans qu'il soit nécessaire de faire témoigner les employeurs. Finalement, la SI a conclu que la demanderesse avait eu droit à une instruction approfondie de l'affaire, tel qu'il est prévu à l'alinéa 33(2)a) des Règles. La SI a pleinement examiné et accepté intégralement le témoignage de la demanderesse concernant sa relation d'emploi et l'entente prise à cet égard, et elle a également examiné la preuve documentaire. Il n'a pas été établi que l'audience à laquelle la demanderesse a eu droit devant la SI était de quelque façon que ce soit inéquitable sur le plan procédural ou qu'elle ait été compromise par le refus de délivrer une citation à comparaître à ses employeurs. Quant au facteur énoncé à l'alinéa 33(2)b), aucun élément de preuve ne démontrait que les employeurs n'étaient pas en mesure de témoigner pour l'une de ces raisons. Les employeurs ne voulaient simplement pas témoigner. La SI a tenu compte de l'argument de l'avocat selon lequel le témoignage des employeurs était indispensable dans cette affaire pour plusieurs raisons et a déterminé qu'elle serait prête à réexaminer la décision concernant la citation à comparaître si le témoignage des employeurs s'avérait pertinent. Après le témoignage de la demanderesse, la SI a confirmé qu'elle n'avait pas besoin d'entendre le témoignage des employeurs, et il n'y avait rien à reprocher à la SI dans sa façon de traiter ce facteur. Ce traitement était tout à fait équitable à l'égard de la demanderesse. En conclusion, la SI n'a pas commis d'erreur en refusant de délivrer une citation à comparaître aux employeurs et il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale. Les dispositions du paragraphe 33(2) des Règles ont été prises en compte et appliquées par la SI.

Quant au bien-fondé de la décision, on a argumenté que la demanderesse était une personne vulnérable envers laquelle les employeurs avaient une obligation fiduciaire et que, par leur manquement à l'obligation fiduciaire, les employeurs ont été responsables des fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente. L'avocat de la demanderesse s'est fondé sur la décision *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* pour faire valoir que le concept d'intention coupable était une réponse à de fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi. Même si la SI n'a pas utilisé les mots « obligation fiduciaire », elle a abordé clairement et

vulnerable person in the employment relationship. The ID found that the applicant was complicitous and not as vulnerable as was submitted and there was sufficient evidence to support this finding. The applicant's desire not to have the delay of applying for another work permit was a driving force behind her actions and that alone indicated a degree of *mens rea* behind the misrepresentations. The case law in this area supported the ID's finding as well. The ID's findings and conclusion, in particular, that the applicant was withholding information and that the parents' failure to pay the applicant for overtime and their exploitation of her did not result in the applicant's misrepresentations were reasonable. The findings and conclusions drawn by the ID were clearly explained and substantiated with reference to the evidence. The decision that the applicant misrepresented and withheld material facts that could have induced an error in the administration of the Act fell within the range of possible acceptable outcomes and was defensible on the facts and law.

en profondeur la relation d'emploi et ses répercussions pour la demanderesse. La SI a également examiné de façon approfondie l'argument voulant que la demanderesse ait été une personne vulnérable dans sa relation d'emploi. La SI a déterminé que la demanderesse était complice et n'était pas aussi vulnérable qu'il a été soutenu, et qu'il y avait suffisamment de preuve pour soutenir cette conclusion. Le désir de la demanderesse de ne pas avoir à attendre un nouveau permis de travail a été le motif principal de ses actions et cet élément seul indiquait qu'un degré d'intention coupable sous-tendait ses fausses déclarations. La jurisprudence à cet égard confirme la conclusion de la SI. Les conclusions de la SI, soit que la demanderesse dissimulait des renseignements et que l'omission de la part des employeurs de rémunérer la demanderesse pour les heures supplémentaires travaillées et l'exploitation qu'ils lui ont fait subir ne sont pas à l'origine des fausses déclarations de la demanderesse, étaient raisonnables. Les conclusions tirées par la SI ont été clairement décrites et étayées par des références aux éléments de preuve. La décision selon laquelle la demanderesse a fait de fausses déclarations et dissimulé des faits importants qui auraient pu entraîner une erreur dans l'application de la Loi appartenait aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 40, 44(1),(2), 45(d).
Immigration Division Rules, SOR/2002-229, r. 33(1),(2).

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Goburdhun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 971, 439 F.T.R. 210.

CONSIDERED:

Mission Institution v. Khela, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502; *Bergeron v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 160, 99 Admin. L.R. (5th) 1; *Canadian Tire Corporation, Limited v. Koolatron Corporation*, 2016 FCA 2, 480 N.R. 245; *Canada (Attorney General) v. Mavi*, 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504; *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299.

REFERRED TO:

Re: Sound v. Fitness Industry Council of Canada, 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817,

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 40, 44(1),(2), 45d).
Règles de la Section de l'immigration, DORS/2002-229, règle 33(1),(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Goburdhun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 971.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Établissement de Mission c. Khela, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502; *Bergeron c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 160; *Société Canadian Tire Limitée c. Koolatron Corporation*, 2016 CAF 2; *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504; *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299.

DÉCISIONS CITÉES :

Ré :Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada, 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

(1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Majlat v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 965.

APPLICATION for judicial review of an exclusion order (2015 CanLII 97792) issued by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board under paragraph 45(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, in which the applicant was found inadmissible to Canada for misrepresentation contrary to paragraph 40(1)(a) of the Act. Application dismissed.

APPEARANCES

Mark Rosenblatt for applicant.
Hillary Adams for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Mark Rosenblatt, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

ELLIOTT J.:

I. OVERVIEW

[1] The applicant, Nelly Cedana (Nelly), came to Canada on March 4, 2009, under the Live-In Caregiver Program. After her original placement did not materialize, she received a new work permit on June 17, 2009, to work for a teacher (Shirel) and a lawyer (David). Nelly became a nanny and live-in caregiver to their three young children. Shirel and David employed Nelly in that capacity for approximately one year. In September 2010, Nelly was ill and stayed at a friend's house for the weekend and Monday. When she reported for work on Tuesday afternoon her employment was terminated. She was told she could still live at the house but she should look for a new live-in position.

l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; *Majlat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 965.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une mesure d'exclusion (2015 CanLII 97792) émise par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'alinéa 45d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* par laquelle la demanderesse a été déclarée interdite de territoire au Canada pour avoir fait de fausses déclarations, ce qui est contraire à l'alinéa 40(1)a) de la Loi. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Mark Rosenblatt pour la demanderesse.
Hillary Adams pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Mark Rosenblatt, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE ELLIOTT :

I. APERÇU

[1] La demanderesse, Nelly Cedana (Nelly), est arrivée au Canada le 4 mars 2009, dans le cadre du Programme des aides familiaux résidants. Après qu'une offre de placement initiale ne se soit pas concrétisée, elle a reçu un nouveau permis de travail le 17 juin 2009 pour travailler pour une enseignante (Shirel) et un avocat (David). Nelly est devenue bonne d'enfants et aide familiale résidente pour leurs trois jeunes enfants. Nelly a été à l'emploi de Shirel et de David à ce titre pendant environ un an. En septembre 2010, alors qu'elle était malade, Nelly est allée habiter chez un ami pendant la fin de semaine et le lundi suivant. Lorsqu'elle est revenue travailler le mardi après-midi, elle a été avisée qu'elle était congédiée. On lui a dit qu'elle pouvait continuer à habiter dans la maison, mais qu'elle devrait se trouver un autre emploi d'aide résidente.

[2] Nelly found such a position three weeks later. She had misgivings about the shared bathroom arrangement with the new employer. She shared her misgivings with David when he asked her about the new position. David then suggested an alternative: that Nelly continue to live in the home and look after the children part-time but also look for part-time work elsewhere. On this basis, Nelly agreed to stay on with Shirel and David. Financially, it was arranged that Nelly pay David and Shirel \$500, in cash, twice a month. On receipt, they would immediately issue Nelly a cheque for the same amount. David told Nelly he was still her employer. Nelly found jobs cleaning houses for other people and used that cash to pay David and Shirel. Shirel issued T4 slips to Nelly claiming the recycled cash was employment income paid to Nelly.

[3] In July 2011, Nelly applied for permanent resident status. She declared in her application that from June 2009 to July 2011, she had worked full time for Shirel and she was supporting herself from her monthly salary as a live-in caregiver. She did not mention her part-time weekly cleaning work. In November 2011, the immigration authorities received a detailed anonymous tip letter that Nelly was working for several employers other than her legal employer.

[4] On February 21, 2013, Nelly attended an interview with an immigration officer regarding her application for permanent residence. At the interview, Nelly said she worked for Shirel from June 17, 2009 to October 15, 2012, eight hours a day, five days a week and was paid biweekly. As proof she produced her bank statements. She also produced an employment letter, T4s for the 2011 and 2012 tax years and a Record of Employment, all of which were received from Shirel. Prior to meeting with Nelly, the immigration officer had a telephone interview with Shirel, who confirmed to the officer that Nelly worked for her full-time until October 15, 2012, and did not work anywhere else during that time. The employment documents indicated Nelly worked for Shirel as a full-time live-in caregiver who was paid a

[2] Trois semaines plus tard, Nelly a trouvé un emploi d'aide résidente. Elle avait toutefois des réserves quant à la salle de bain qu'elle devait partager chez son nouvel employeur. Elle en a fait part à David lorsque celui-ci s'est enquis au sujet de son nouvel emploi. David a ensuite suggéré une solution de rechange à Nelly : elle pourrait continuer à habiter chez lui et à s'occuper des enfants à temps partiel, tout en travaillant ailleurs à temps partiel. Nelly a donc accepté de continuer à habiter chez Shirel et David. Sur le plan financier, Nelly a accepté de verser à David et Shirel un montant de 500 \$ en argent comptant, deux fois par mois. À la réception de ce montant, ils remettaient immédiatement à Nelly un chèque libellé au même montant. David a affirmé à Nelly qu'il était encore son employeur. Nelly a commencé à faire de l'entretien ménager dans d'autres maisons et a utilisé l'argent gagné pour payer David et Shirel. Shirel a émis des feuillets T4 pour Nelly, affirmant que les fonds recyclés étaient un revenu d'emploi versé à Nelly.

[3] En juillet 2011, Nelly a présenté une demande de résidence permanente. Elle a déclaré dans sa demande que, de juin 2009 à juillet 2011, elle travaillait à temps plein pour Shirel et vivait de son salaire mensuel à titre d'aide familiale résidente. Elle n'a pas mentionné le travail d'entretien ménager hebdomadaire à temps partiel. En novembre 2011, les autorités de l'immigration ont reçu une lettre de dénonciation anonyme détaillée indiquant que Nelly travaillait pour plusieurs employeurs autres que son employeur légal.

[4] Le 21 février 2013, Nelly s'est présentée à une entrevue avec une agente de l'immigration concernant sa demande de résidence permanente. Lors de l'entrevue, Nelly a affirmé qu'elle a travaillé pour Shirel du 17 juin 2009 au 15 octobre 2012, à raison de huit heures par jour, cinq jours par semaine, et qu'elle recevait un salaire aux deux semaines. À titre de preuve, elle a présenté ses relevés bancaires. Elle a également présenté une lettre d'emploi, des relevés T4 pour les années d'imposition 2011 et 2012 et un relevé d'emploi, qui lui ont tous été transmis par Shirel. Avant sa rencontre avec Nelly, l'agente de l'immigration a eu un entretien téléphonique avec Shirel, qui lui a confirmé que Nelly a travaillé pour elle à temps plein jusqu'au 15 octobre 2012 et qu'elle n'a occupé aucun autre emploi pendant cette

total of \$18 903.96 and \$14 824.81 in 2011 and 2012. This was not true. Nelly worked approximately 20 hours per week for Shirel and David; she worked approximately 25 hours per week cleaning homes for various other people who paid her directly, in cash.

[5] At her interview, Nelly at first confirmed that she worked full-time for Shirel as a caregiver. When the officer raised the information in the tip letter, Nelly then admitted she had worked at other addresses cleaning houses. She confirmed she was still working without authorization. She apologized for telling a lie; she admitted the documents submitted contained fraudulent information. She concluded the interview saying she knew she did “things that are not acceptable” and “I know this is very serious”. Nelly’s application for permanent residence was denied on February 22, 2013. Nelly sought leave to apply for a judicial review of this decision, but leave was denied on March 18, 2014.

[6] On April 12, 2013, the officer reported to the Minister under subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) that Nelly was inadmissible under paragraph 40(1)(a) of the IRPA “for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of the Act” by submitting fraudulent information in support of her application for permanent residence and withholding material facts about her employment. On April 15, 2013, the Minister’s delegate referred the report pursuant to subsection 44(2) of the IRPA to the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board of Canada for an admissibility hearing.

[7] The hearing before the ID took place over seven different dates throughout 2015. Nelly did not deny that she had misrepresented or withheld material facts, but said that the misrepresentations were really the fault of

période. Les documents d’emploi indiquaient que Nelly a travaillé pour Shirel à temps plein à titre d’aide familiale résidente et a reçu au total 18 903,96 \$ en 2011 et 14 824,81 \$ en 2012. Ces faits sont faux. Nelly a travaillé environ 20 heures par semaine pour Shirel et David; elle a travaillé environ 25 heures par semaine à faire de l’entretien ménager pour d’autres personnes, qui la payaient directement en argent comptant.

[5] Lors de l’entrevue, Nelly a d’abord confirmé qu’elle travaillait à temps plein pour Shirel à titre d’aide familiale. Lorsque l’agente lui a mentionné les renseignements contenus dans la lettre de dénonciation, Nelly a admis avoir effectué de l’entretien ménager à d’autres adresses. Elle a confirmé qu’elle travaillait encore sans autorisation. Elle s’est excusée d’avoir menti et a admis que les documents soumis contenaient des renseignements frauduleux. Elle a conclu l’entrevue en affirmant qu’elle avait fait des [TRADUCTION] « choses inacceptables » et qu’elle savait que [TRADUCTION] « c’est très grave ». La demande de résidence permanente a été rejetée le 22 février 2013. Nelly a demandé l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision, mais cette demande a été refusée le 18 mars 2014.

[6] Le 12 avril 2013, l’agente a déclaré au ministre, aux termes du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), que Nelly était inadmissible en vertu de l’alinéa 40(1)a) de la LIPR pour avoir « directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi » en soumettant des renseignements frauduleux pour étayer sa demande de résidence permanente et en omettant des faits importants sur l’emploi occupé. Le 15 avril 2013, le délégué du ministre a déféré le rapport conformément au paragraphe 44(2) de la LIPR à la Section de l’immigration (la SI ou la Section) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada en vue d’une enquête.

[7] L’audience de la SI s’est déroulée à sept dates différentes au cours de l’année 2015. Nelly n’a pas nié qu’elle avait omis ou dissimulé des faits importants, mais a affirmé que ces fausses déclarations étaient en

her former employers. She said she genuinely and reasonably believed that the information she was providing to Citizenship and Immigration Canada was true. Her counsel submitted Nelly was in an exceptional situation. She was a vulnerable person who had been victimized and exploited by her employers.

[8] On December 14, 2015, the ID found that Nelly was inadmissible to Canada for misrepresentation, contrary to paragraph 40(1)(a) of the IRPA. An exclusion order [*Cedana v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 CanLII 97792 (I.R.B.)] (the Decision) was issued under paragraph 45(d) of the IRPA. An application for leave and judicial review of the Decision was filed by Nelly on January 4, 2016. Leave was granted on July 8, 2016.

II. ISSUES AND STANDARD OF REVIEW

[9] Two issues have been raised in this application. One is that the ID hearing was procedurally unfair because the ID refused to issue a summons to compel Nelly's former employers to testify. The other issue is that the Decision is unreasonable on the merits.

A. Refusal to Issue Summons to Employers

[10] The ID refused to issue a summons to Shirel or David. Counsel for Nelly says that was procedurally unfair. He did not address the question of the standard of review. Counsel for the Minister refers to *Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada*, 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170, at paragraphs 34 and 42 to say that the standard of review is correctness but procedural decisions made by a panel are to be given weight with respect to the manner in which the panel sought to balance maximum participation on one hand and efficient and effective decision-making on the other.

fait attribuables à ses anciens employeurs. Elle affirme qu'elle croyait véritablement et raisonnablement que les renseignements qu'elle avait fournis à Citoyenneté et Immigration Canada étaient exacts. Son avocat a fait valoir que Nelly vivait une situation exceptionnelle. Elle était une personne vulnérable victime de ses employeurs, qui ont profité d'elle.

[8] Le 14 décembre 2015, la SI a conclu que Nelly était interdite de territoire au Canada pour avoir fait de fausses déclarations, ce qui est contraire à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. Une mesure d'exclusion [*Cedana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CanLII 97792 (C.I.S.R.)] (la décision) a été prise en vertu de l'alinéa 45d) de la LIPR. Une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision a été déposée par Nelly le 4 janvier 2016. L'autorisation a été accordée le 8 juillet 2016.

II. QUESTIONS EN LITIGE ET NORME DE CONTRÔLE

[9] La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions. La première est que l'audience de la SI était inéquitable sur le plan procédural puisque la SI a refusé de délivrer une citation à comparaître pour obliger les anciens employeurs de Nelly à témoigner. L'autre question vise à savoir si la décision était déraisonnable sur le fond.

A. Refus de délivrer une citation à comparaître aux employeurs

[10] La SI a refusé de délivrer une citation à comparaître à Shirel et à David. L'avocat de Nelly affirme que cela était inéquitable sur le plan procédural. Il n'a pas abordé la question de la norme de contrôle. L'avocat du ministre cite *Ré :Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F 170, aux paragraphes 34 et 42, pour faire valoir que la norme de contrôle applicable est la norme de décision correcte, mais que l'importance des décisions procédurales prises par un tribunal doit être établie selon la manière dont le tribunal a cherché à établir un équilibre entre, d'une part, la participation maximale et,

[11] Issues of procedural fairness are reviewable on a standard of correctness: *Mission Institution v. Khela*, 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502 (*Khela*), at paragraph 79. However, as Mr. Justice Stratas points out in *Bergeron v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 160, 99 Admin. L.R. (5th) 1, at paragraphs 67–71, the Supreme Court in *Khela* also stated that “some deference should be owed to the administrative decision-maker on some elements of the procedural decision”. Justice Stratas concludes that the law in this area is in “a jurisprudential muddle”. In *Canadian Tire Corporation, Limited v. Koolatron Corporation*, 2016 FCA 2, 480 N.R. 245, Mr. Justice Near differentiates procedural fairness issues from other procedural matters. He says at paragraph 14, “[w]hile I agree that procedural issues generally attract considerable deference, I do not agree that this is so when the issue involves a breach of procedural fairness.”

[12] Underlying the factors considered in determining the content of the duty of procedural fairness is the notion that the purpose of the participatory rights contained within the duty is to ensure that administrative decisions are made using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and the statutory, institutional, and social context. Those affected by the decision are to be provided with an opportunity to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision maker: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 22.

[13] In this case, the statutory provisions of subrule 33(2) of the *Immigration Division Rules*, SOR/2002-229 (ID Rules) provide particular factors to be considered by the ID when issuing a summons. Subrules 33(1) and (2) address obtaining a summons:

d’autre part, l’efficacité et l’efficience du processus décisionnel.

[11] Les questions d’équité procédurale sont susceptibles de révision selon la norme de la décision correcte : *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502 (*Khela*), au paragraphe 79. Toutefois, comme le juge Stratas l’a souligné dans la décision *Bergeron c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 160, aux paragraphes 67 à 71, la Cour suprême, dans l’arrêt *Khela*, a également déclaré qu’« il fallait faire preuve d’une certaine déférence envers le décideur administratif par rapport à certains éléments de la décision touchant à la procédure ». Le juge Stratas a conclu que les lois dans ce domaine donnaient lieu à « une jurisprudence confuse ». Dans l’arrêt *Société Canadian Tire Limitée c. Koolatron Corporation*, 2016 CAF 2, le juge Near différencie les questions d’équité procédurale des autres questions de procédure. Au paragraphe 14, il y va de l’affirmation suivante : « [s]i je conviens que les questions relatives à l’équité procédurale appellent généralement une grande retenue, je ne suis pas prêt à dire la même chose des cas de manquement à l’équité procédurale ».

[12] Les facteurs sous-jacents pris en compte pour déterminer le contenu de l’obligation d’équité procédurale sont la notion que les droits de participation faisant partie de l’obligation d’équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d’une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et au contexte légal, institutionnel et social de la décision. Les personnes visées par la décision doivent avoir la possibilité de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu’ils soient considérés par le décideur : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 22.

[13] En l’espèce, les dispositions législatives du paragraphe 33(2) des *Règles de la Section de l’immigration*, DORS/2002-229 (les Règles de la SI), prévoient des facteurs particuliers que la SI doit prendre en compte au moment de délivrer une citation à comparaître. Les paragraphes 33(1) et (2) portent sur l’obtention d’une citation à comparaître :

Application for a summons

33 (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make an application to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.

Factors

(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** the necessity of the testimony to a full and proper hearing; and
- (b)** the ability of the person to give that testimony.

[14] Whether the standard of review is correctness or correctness with some deference, the requirement of the duty of fairness in each case is driven by the particular circumstances. The legislative and administrative context is crucial to determining the content of the duty. The ID Rules provide a degree of discretion to the ID when determining whether to issue a summons. This suggests a measure of deference. However, at the end of the day, the simple and overarching requirement is fairness, which is a central notion of the “just exercise of power” that should not be diluted or obscured by jurisprudential lists developed to be helpful but not exhaustive: *Canada (Attorney General) v. Mavi*, 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504, at paragraphs 40–42.

B. *Merits of the Decision*

[15] Nelly alleges the ID committed reviewable errors: (1) the treatment of a psychological report; (2) the handling of Nelly’s arguments about the vulnerability of live-in caregivers; and (3) her defence based on the fiduciary duty owed to Nelly by her employers. Each of these arguments involves questions of mixed fact and law. They are reviewable on the standard of reasonableness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 47.

Citation à comparaître

33 (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l’audience lui demande soit oralement lors d’une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.

Éléments à considérer

(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :

- a)** la nécessité du témoignage pour l’instruction approfondie de l’affaire;
- b)** la capacité de la personne de présenter ce témoignage.

[14] Que la norme de contrôle soit la norme de la décision correcte ou la norme de la décision correcte tout en accordant une certaine déférence, l’obligation d’équité dans chaque cas dépendra des circonstances particulières de l’affaire. Le contexte législatif et administratif est essentiel pour déterminer le contenu de l’obligation. Les Règles de la SI assurent un certain pouvoir discrétionnaire à la SI au moment de déterminer si une citation à comparaître doit être délivrée. Cela suggère un degré de déférence. Toutefois, au bout du compte, l’obligation simple et prépondérante est l’équité, la notion centrale « d’exercice équitable du pouvoir », qui ne saurait être diluée ou occultée par des énumérations judiciaires utiles, mais non exhaustives : *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504, aux paragraphes 40 à 42.

B. *Bien-fondé de l’affaire*

[15] Nelly allègue que la SI a commis des erreurs susceptibles de révision dans : 1) le traitement d’un rapport psychologique; 2) le traitement des arguments de Nelly sur la vulnérabilité des aides familiaux résidents; et 3) sa défense fondée sur l’obligation fiduciaire des employeurs à l’égard de Nelly. Chacun de ces arguments soulève des questions mixtes de fait et de droit. Ils sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 47.

[16] In applying the reasonableness standard of review, the question is not whether the court would have reached the same conclusion as the tribunal or whether the conclusion the tribunal made is correct. Reasonableness involves deference to the tribunal, particularly where it is dealing with a case involving the tribunal's particular expertise. This means the tribunal is to receive latitude to make decisions and to have their decision upheld where it is understandable, rational and reaches one of the possible outcomes legitimately available on the applicable facts and law: *Majlat v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 965, at paragraphs 24 and 25; *Dunsmuir*, at paragraph 47.

III. REFUSAL TO ISSUE SUMMONS

A. *Positions of the Parties*

[17] A review of the tribunal record and hearing transcript indicates there was extensive written argument by Nelly's counsel seeking to convince the ID to issue a summons to several people, including Shirel and David. After the ID initially rejected the summons application, Nelly's counsel asked for and received reconsideration of the issue. Following additional oral argument, the summons was still denied. In this application, counsel alleges the decision not to summons the employers was in error and was procedurally unfair to Nelly.

[18] Nelly's counsel argued before the ID that testimony from the employers was necessary, as exculpating and mitigating factors would come out through his vigorous cross-examination. He alleged that, as the employers had retained a lawyer, they must have something to hide and after hearing their testimony, the ID would get a different view of the situation. Counsel also wanted the employers to testify because they prepared the documents that the Minister alleged to be fraudulent. In the view of counsel, after the testimony of the employers it

[16] Selon la norme de la décision raisonnable, la question n'est ni celle de savoir si la cour de justice serait arrivée à la même conclusion que le tribunal administratif, ni celle de savoir si la conclusion que le tribunal administratif a tirée est correcte. Le caractère raisonnable concerne la retenue à l'égard des décisions rendues par le tribunal, particulièrement lorsqu'il tranche une question portant sur l'expertise d'un tribunal particulier. Cela signifie que le tribunal doit jouir d'une certaine latitude pour rendre ses décisions et que ses décisions doivent être confirmées lorsqu'elles sont compréhensibles et rationnelles et qu'elles correspondent à l'une des issues possibles que l'on pourrait légitimement envisager au regard des faits et du droit applicables : *Majlat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 965, aux paragraphes 24 et 25; *Dunsmuir*, au paragraphe 47.

III. REFUS DE DÉLIVRER UNE CITATION À COMPARAÎTRE

A. *Thèses des parties*

[17] Un examen du dossier du tribunal et de la transcription de l'audience indique que de nombreux arguments écrits ont été soumis par l'avocat de Nelly pour convaincre la SI de délivrer une citation à comparaître à plusieurs personnes, dont Shirel et David. Après le rejet initial de la demande de citation à comparaître par la SI, l'avocat de Nelly a demandé un réexamen de la question, qu'il a obtenu. Après d'autres plaidoiries, les citations à comparaître ont été une fois de plus refusées. Dans la présente demande, l'avocat allègue que la décision de ne pas citer les employeurs à comparaître constituait une erreur et était inéquitable sur le plan procédural pour Nelly.

[18] L'avocat de Nelly a fait valoir devant la SI que le témoignage des employeurs était nécessaire, puisque des facteurs disculpants et atténuants ressortiraient d'un contre-interrogatoire vigoureux. Il fait valoir que, puisque les employeurs ont retenu les services d'un avocat, ils doivent avoir quelque chose à cacher, et qu'après avoir entendu leur témoignage, la SI verrait sûrement la situation sous un autre angle. L'avocat désire également que les employeurs témoignent puisqu'ils ont préparé les documents que le ministre considère comme frauduleux.

would be clear to the ID that the employers were responsible for the arrangement and the documentation.

[19] The Minister argues that the ID properly considered the necessity of the testimony and determined that Nelly was capable of providing the required information without the ID hearing from the employers.

B. *Analysis*

[20] Subrule 33(2) of the ID Rules provides that in deciding whether to issue a summons, the ID must consider any relevant factors. Two such factors are specifically identified in the subrules: (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing; and (b) the ability of the person to give that testimony. Each subrule will be considered in turn.

(1) Paragraph 33(2)(a)—the Necessity of the Testimony to a Full and Proper Hearing

[21] Nelly's counsel argued in this application, as he did before the ID, that the employers' testimony was needed to present a full picture. He said that the ID had no valid reason for rejecting the application. That assertion is not borne out. A review of the transcript shows the ID considered the following factors in rejecting the application for a summons:

1. there are serious consequences to the applicant;
2. the central issue is misrepresentation and the case law in that area will guide the decision;
3. in determining whether the evidence of the employers is needed the ID found it will have the testimony of the applicant and the arguments of counsel to provide a full hearing;

L'avocat estime que le témoignage des employeurs démontrerait clairement à la SI que ceux-ci sont responsables de l'entente prise et des documents.

[19] Le ministre fait valoir que la SI a dûment pris en considération la nécessité du témoignage et a déterminé que Nelly était capable de fournir elle-même les renseignements requis sans que la SI ait besoin d'entendre les employeurs.

B. *Analyse*

[20] Le paragraphe 33(2) des Règles de la SI prévoit que, pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Deux de ces facteurs sont mentionnés précisément dans les alinéas : a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire; et b) la capacité de la personne de présenter ce témoignage. Chaque alinéa sera examiné à tour de rôle.

1) Alinéa 33(2)a — la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire

[21] L'avocat de Nelly a fait valoir dans la présente demande, comme il l'a fait auparavant devant la SI, que le témoignage des employeurs était nécessaire pour brosser un tableau complet. Il a affirmé que la SI n'avait aucune raison valide pour rejeter la demande. Cette affirmation n'est pas corroborée. Un examen de la transcription démontre que la SI a tenu compte des facteurs suivants pour rejeter la demande de citation à comparaître :

1. la demanderesse subira de graves conséquences;
2. la question centrale porte sur une fausse déclaration et la jurisprudence en la matière guidera la décision;
3. au moment de déterminer si le témoignage des employeurs était nécessaire, la SI a conclu qu'elle disposerait du témoignage de la demanderesse et des arguments de l'avocat pour assurer une instruction approfondie de l'affaire;

- | | |
|---|---|
| 4. context would be provided by the applicant's testimony as would the background and back story to which counsel had referred; | 4. le contexte serait fourni par le témoignage de la demanderesse, tout comme les renseignements généraux et l'historique auxquels l'avocat a fait référence; |
| 5. the exculpating and/or mitigating factors could be provided directly by the applicant; | 5. les facteurs disculpants ou atténuants pourraient être fournis directement par la demanderesse; |
| 6. the information about the fraudulent documents could be testified to by the applicant. | 6. les renseignements sur les documents frauduleux pourraient être corroborés par la demanderesse. |

[22] The ID concluded that Nelly could provide all the facts, context and information to support her position without the necessity of hearing from the employers. After the ruling, the ID also indicated that if, after hearing all the evidence, it felt the testimony of the employers was necessary then the issue would be revisited. In other words, the door was not firmly closed on the request for a summons, but it would be issued only if necessary in order to provide a full hearing.

[22] La SI a conclu que Nelly pouvait fournir les faits, le contexte et les renseignements nécessaires pour étayer sa position sans qu'il soit nécessaire de faire témoigner les employeurs. Après la décision, la SI a également indiqué que la question serait réexaminée si elle estimait que le témoignage était encore nécessaire après avoir entendu l'ensemble de la preuve. En d'autres termes, la porte n'était pas complètement fermée à une citation à comparaître, mais celle-ci ne serait délivrée que pour assurer une instruction approfondie de l'affaire.

[23] Ultimately, the ID found that Nelly did receive a full and proper hearing as required by paragraph 33(2)(a). The ID fully considered and completely accepted Nelly's testimony about the employment relationship and the arrangement. It also reviewed the documentary evidence, which included the fraudulent employment documents provided by Shirel to Nelly. The ID found that the testimony of the employers was not necessary to show they were responsible for the financial arrangement or the fraudulent documentation. It concluded that Nelly's testimony provided a full understanding of the circumstances of the case and the underlying issues.

[23] Finalement, la SI a conclu que Nelly avait eu droit à une instruction approfondie de l'affaire, tel qu'il est prévu à l'alinéa 33(2)a). De plus, la SI a pleinement examiné et accepté intégralement le témoignage de Nelly concernant sa relation d'emploi et l'entente prise à cet égard. Elle a également examiné la preuve documentaire, ce qui comprend les documents d'emploi frauduleux fournis à Nelly par Shirel. La SI a conclu que le témoignage des employeurs n'était pas nécessaire pour démontrer qu'ils étaient responsables des arrangements financiers ou des documents frauduleux. Elle a conclu que le témoignage de Nelly permettait de bien comprendre les circonstances entourant le cas et les questions sous-jacentes.

[24] I am not persuaded that the hearing Nelly received at the ID was in any way procedurally unfair or compromised by the refusal to issue a summons to the employers. Both the interview notes taken by the immigration officer who spoke with Shirel, recording her false representations, as well as the fraudulent documents filed with the CRA [Canada Revenue Agency] were produced to the ID. This evidence buttressed Nelly's testimony about the employers' actions. The ID found that Shirel had created the false documents.

[24] Je ne suis pas persuadée que l'audience à laquelle Nelly a eu droit devant la SI était de quelque façon que ce soit inéquitable sur le plan procédural ou qu'elle ait été compromise par le refus de délivrer une citation à comparaître à ses employeurs. Tant les notes d'entrevues prises par l'agente de l'immigration (qui a interrogé Shirel, faisant état de ses fausses déclarations) que les documents frauduleux déposés auprès de l'ARC [Agence du revenu du Canada] ont été transmis à la SI. Cette preuve est étayée par le témoignage de Nelly

Counsel put forward no evidence that the ID failed to receive or consider and that the employers would have been able to provide. Neither did he suggest there was any evidence or view that Nelly was unable to provide to the ID in her testimony.

[25] The stated purpose for seeking the summons was to give counsel the opportunity to cross-examine the employers to show that they were responsible for the arrangement and the documentation. After Nelly's evidence was heard, the ID accepted that was the case. I am unable to find fault with the ruling made by the ID. The determination that the evidence of the employers was unnecessary was borne out by the full acceptance of Nelly's evidence detailing the arrangement and the actions of her employers, including the falsification of documents. Accordingly, the ruling not to issue a summons to the employers was procedurally fair.

(2) Paragraph 33(2)(b)

[26] Nelly's counsel also argued the ID did not consider the factor in paragraph 33(2)(b) of "the ability of the person to give the testimony." In my view, paragraph 33(2)(b) addresses the situation where a person to be summonsed cannot testify for some reason and there would be no point in issuing a summons. For example, the person may have no knowledge of the matter in dispute or they may be unable to testify by reason of age or infirmity, whether physical or mental. There was no evidence that the employers were unable to testify for any such reason. The employers simply did not want to testify. The Minister supported that position.

[27] The argument of counsel in this respect was that the testimony of the employers was indispensable to the case in order to determine "what they were hiding" by retaining a lawyer and refusing to testify. Contrary to counsel's submission, the ID did consider this argument. The ID found it was not relevant that the employers had retained a lawyer, but, as already mentioned, went

concernant les gestes de ses employeurs. La SI a conclu que Shirel a créé de faux documents. L'avocat n'a présenté aucune preuve que la SI a omis de recevoir ou de considérer et que les employeurs auraient pu fournir. Il n'a pas non plus suggéré qu'il existait des éléments de preuve ou des avis que Nelly n'a pas été en mesure de présenter à la SI dans son témoignage.

[25] L'objectif déclaré de la demande de citation à comparaître était de donner à l'avocat la possibilité de contre-interroger les employeurs afin de démontrer qu'ils étaient responsables de l'entente et de la documentation. Après avoir entendu le témoignage de Nelly, la SI a accepté cette conclusion. Je suis incapable trouver des failles dans la décision rendue par la SI. La conclusion selon laquelle le témoignage des employeurs n'était pas nécessaire est confirmée par l'acceptation entière du témoignage de Nelly décrivant l'entente et les gestes de ses employeurs, y compris la falsification de documents. Par conséquent, la décision de ne pas délivrer une citation à comparaître aux employeurs est équitable sur le plan procédural.

2) Alinéa 33(2)b)

[26] L'avocat de Nelly a également fait valoir que la SI n'a pas pris en compte le facteur de l'alinéa 33(2)b), soit « la capacité de la personne de présenter ce témoignage ». À mon avis, l'alinéa 33(2)b) traite d'une situation où la personne citée à comparaître ne peut témoigner pour une raison ou une autre et où il serait inutile de délivrer une citation à comparaître. Par exemple, une personne peut ne rien savoir de la question en litige ou ne pas être en mesure de témoigner en raison de son âge ou d'un handicap physique ou mental. Aucun élément de preuve ne démontrait que les employeurs n'étaient pas en mesure de témoigner pour l'une de ces raisons. Les employeurs ne voulaient simplement pas témoigner. Le ministre a soutenu cette position.

[27] L'argument de l'avocat à cet égard est que le témoignage des employeurs était indispensable dans cette affaire pour déterminer [TRADUCTION] « ce qu'ils avaient à cacher » en retenant les services d'un avocat et en refusant de témoigner. Contrairement aux observations présentées par l'avocat, la SI a tenu compte de cet argument. La SI a déterminé que le fait que les

on to say it would be willing to revisit the summons decision if the employers' testimony became relevant. After Nelly's testimony, the ID confirmed it did not need to hear from the employers. I can find no fault at all with how the ID handled this factor; it was imminently fair to Nelly.

C. Conclusion

[28] For the reasons given above, I am not persuaded that the ID erred in refusing to issue a summons to the employers. Nelly's disagreement with the ruling by the ID does not mean it was arrived at in a procedurally unfair manner. The provisions of subrule 33(2) were considered and applied by the ID. The full participation of counsel for Nelly took place over the course of several days of sittings. Nelly testified and was able to tell her story. Nelly's counsel was present throughout. He was able to question her and make submissions. The question of whether to issue the summons was addressed twice, being the initial ruling and the request for reconsideration. At the conclusion of the evidence, the ID again considered the question of whether the testimony of the employers was required and found it was not necessary. The ID made no negative credibility findings except on Nelly's state of mind, so there is no testimony the employers could have given to affect its credibility findings.

[29] In my view there was no procedural unfairness. The subrule 33(2) factors were fully considered and determined. Nelly was able to put forward her views and evidence fully and the ID considered all her testimony. Reasons, both oral and written, were given by the ID to explain the original ruling and the reconsideration. The ID did not err in the rulings.

employeurs aient retenu les services d'un avocat n'était pas pertinent, affirmant toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, qu'elle serait prête à réexaminer la décision concernant la citation à comparaître si le témoignage des employeurs s'avérait pertinent. Après le témoignage de Nelly, la SI a confirmé qu'elle n'avait pas besoin d'entendre le témoignage des employeurs. Je n'ai rien à reprocher à la SI dans sa façon de traiter ce facteur; ce traitement était tout à fait équitable à l'égard de Nelly.

C. Conclusion

[28] Pour les motifs susmentionnés, je ne suis pas convaincue que la SI a commis une erreur en refusant de délivrer une citation à comparaître aux employeurs. Le fait que Nelly soit en désaccord avec la décision de la SI ne signifie pas qu'elle a été prise de manière inéquitable sur le plan procédural. Les dispositions du paragraphe 33(2) ont été prises en compte et appliquées par la SI. L'avocat de Nelly a participé à toutes les séances, qui étaient réparties sur une période de plusieurs jours. Nelly a témoigné et a eu la possibilité de raconter son histoire. L'avocat de Nelly a été présent tout au long du processus. Il a eu la possibilité de l'interroger et de soumettre ses observations. La question à savoir si une citation à comparaître devait être délivrée a été abordée deux fois, puisqu'elle faisait l'objet de la décision initiale et de la demande de réexamen. À la conclusion de la preuve, la SI a, une fois de plus, pris en compte la question à savoir si le témoignage des employeurs était nécessaire et a déterminé que ce n'était pas le cas. La SI n'a formulé aucune conclusion défavorable relativement à la crédibilité, outre sur l'état d'esprit de Nelly, ce qui signifie que le témoignage des employeurs n'aurait pu en aucun cas modifier ses conclusions sur la crédibilité.

[29] Je suis d'avis qu'il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale. Les facteurs du paragraphe 33(2) ont été entièrement pris en compte et tranchés. Nelly a eu la possibilité de présenter intégralement ses points de vue et ses éléments de preuve et la SI a tenu compte de l'ensemble de son témoignage. Des motifs ont été fournis, tant à l'oral qu'à l'écrit, par la SI pour expliquer la décision initiale et le réexamen. La SI n'a commis aucune erreur dans sa décision.

IV. THE MERITS OF THE DECISION

A. *Breach of Fiduciary Duty by the Employers and Vulnerability of Nelly*

[30] The argument that Nelly was a vulnerable person and that the employers owed her a fiduciary duty was put forward as the cornerstone of Nelly's case. The argument is that by breaching the fiduciary duty these employers owed to Nelly, they caused the misrepresentation in her application for permanent residence. Counsel relies on the facts of this case to place Nelly within a narrow band of cases that have considered a lack of *mens rea* as an answer to a misrepresentation under subsection 40(1) [of the IRPA]. Relying on Mr. Justice O'Reilly's decision in *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299 (*Baro*), counsel says that Nelly had an honest and reasonably held belief that, as David was a lawyer, the scheme he concocted was not in contravention of the IRPA.

[31] Counsel for Nelly submitted that the ID did not even consider the fiduciary duty defence although the case law was brought to his attention. I disagree. While the ID did not use the words "fiduciary duty", it clearly and fully addressed the employment relationship and its impact on Nelly. At paragraph 63 of the Decision, the ID explicitly rejects the fiduciary duty argument:

From the evidence before me, I do not find that Ms. Cedana's case meets the very narrow legal exception regarding subjective knowledge. Ms. Cedana was aware that she was withholding and misrepresenting the truth. [Shirel] did not submit fraudulent documents and statements unbeknownst to Ms. Cedana.

[32] The ID considered whether Nelly had an honest and reasonably held belief that should place her in the exceptional category mentioned in *Baro*. The ID found that Nelly's testimony that she relied on David's statements lacked credibility and was unreasonable in the circumstances. The basis for that conclusion was fully

IV. BIEN-FONDÉ DES REVENDICATIONS

A. *Violation de l'obligation fiduciaire par les employeurs et vulnérabilité de Nelly*

[30] L'argument selon lequel Nelly était une personne vulnérable envers laquelle les employeurs avaient une obligation fiduciaire a été présenté comme pierre angulaire du cas de Nelly. L'argument est que par leur manquement à l'obligation fiduciaire à l'égard de Nelly, les employeurs sont responsables des fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente. L'avocat invoque les faits de cette affaire pour placer Nelly dans un petit groupe de cas qui ont pris en compte le concept d'intention coupable comme réponse à de fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) [de la LIPR]. En se fondant sur la décision du juge O'Reilly dans *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299 (*Baro*), l'avocat affirme que Nelly avait une conviction honnête et raisonnable de croire que, puisque David était avocat, le stratagème élaboré ne contrevenait pas à la LIPR.

[31] L'avocat de Nelly a fait valoir que la SI n'a même pas pris en compte la défense fondée sur l'obligation fiduciaire, bien que la jurisprudence ait été portée à son attention. Je ne suis pas d'accord. Bien que la SI n'ait pas utilisé les mots « obligation fiduciaire », elle a abordé clairement et en profondeur la relation d'emploi et ses répercussions pour Nelly. Au paragraphe 63 de la décision, la SI a explicitement rejeté l'argument de l'obligation fiduciaire :

Les éléments de preuve à ma disposition ne me permettent pas de conclure que le cas de M^{me} Cedana satisfait à l'exception juridique très mince à l'égard d'un élément de connaissance suggestive. M^{me} Cedana savait qu'elle faisait une présentation erronée sur un fait important et avait une réticence sur ce fait. [Shirel] n'a pas présenté de déclarations ni de documents frauduleux à l'insu de M^{me} Cedana.

[32] La SI a examiné la question à savoir si Nelly avait une conviction honnête et raisonnable qui la placerait dans la catégorie exceptionnelle décrite dans la décision *Baro*. La SI a conclu que le témoignage de Nelly selon lequel elle se fiait aux déclarations de David manque de crédibilité et était déraisonnable dans les

laid out from paragraph 42 to paragraph 62 of the Decision. The ID reviewed the nature of the employment relationship. Amongst the reasons given by the ID for rejecting Nelly's alleged belief were her history with David and Shirel, her prior employment in various countries, her education (two years training as a midwife) and her knowledge of the Live-In Caregiver Program requirements. The ID found that a reasonable approach for Nelly to have taken would have been to seek advice about the arrangement from immigration counsel or immigration officials or even from the caregiver placement agency. Nelly did not seek any such advice or confirmation of the legality of the arrangement.

[33] The ID found Nelly's acceptance of the arrangement was not based on David's statements. Nelly's problem arose when she could have taken the other live-in caregiver job but chose to stay with David and Shirel. In answer to a question by the ID as to why she did not take the other live-in position, Nelly gave three reasons: (1) she had fallen in love with the children; (2) she did not want to have to wait for her new work permit; and (3) a delay to the work permit would delay her ability to apply for the permanent residence she wanted so she could bring her daughter to Canada.

[34] The argument that Nelly was a vulnerable person in the employment relationship was also fully considered. The ID determined that Nelly was the author of her own misfortune. It specifically noted that although the employer offered the illegal route to immigration, Nelly chose that route rather than take the new caregiving job. To me, Nelly's testimony that she stayed with David and Shirel because taking the new position would have delayed her eventual application for permanent residence reaffirms the reasonableness of the ID's voluntariness findings. She had an alternative but chose not to pursue it.

[35] The ID also did not accept the premise that the employers caused Nelly's misrepresentation. Nelly

circumstances. Les fondements de cette conclusion ont été entièrement énoncés aux paragraphes 42 à 62 de la décision. La SI a examiné la nature de la relation d'emploi. Parmi les raisons fournies par la SI pour rejeter la conviction alléguée de Nelly est son historique avec David et Shirel, ses emplois précédents occupés dans divers pays, sa scolarité (deux années de formation à titre de sage-femme) et sa connaissance des exigences du Programme d'aides familiaux résidents. La SI a déterminé qu'une approche raisonnable pour Nelly aurait été de demander conseil sur l'entente prise auprès d'un conseiller en immigration ou un agent de l'immigration, ou même auprès de l'agence de placement d'aides familiaux. Nelly n'a pas demandé de conseils ou de confirmation de la légalité de l'entente.

[33] La SI a conclu que l'acceptation par Nelly de l'entente n'était pas fondée sur les déclarations de David. Le problème de Nelly est survenu lorsqu'elle aurait pu accepter un autre travail d'aide familiale résidente, mais a choisi de rester avec David et Shirel. En réponse à la demande de la SI à savoir pourquoi elle n'a pas accepté l'autre poste d'aide familiale résidente, Nelly a fourni trois raisons : 1) elle était très attachée aux enfants; 2) elle ne voulait pas attendre un nouveau permis de travail; et 3) tout retard dans la délivrance du permis de travail aurait retardé sa demande de résidence permanente, qui devait lui permettre de faire venir sa fille au Canada.

[34] L'argument selon lequel Nelly était une personne vulnérable dans sa relation d'emploi a également été examiné de façon approfondie. La SI a déterminé que Nelly était responsable de son propre malheur. Elle a souligné précisément que, bien que l'employeur ait ouvert une voie illégale vers l'immigration, c'est Nelly qui a accepté cette voie plutôt qu'accepter le nouvel emploi d'aide familiale. Pour moi, le témoignage de Nelly selon lequel elle est restée avec David et Shirel plutôt qu'accepter un nouveau poste pour ne pas retarder sa demande de résidence permanente réaffirme le caractère raisonnable de la conclusion de la SI concernant le libre arbitre. Une autre possibilité s'offrait à elle, mais elle a choisi de ne pas en profiter.

[35] La SI n'a pas non plus accepté la prémisse selon laquelle les employeurs sont responsables de la fausse

completed her own permanent residence application. At that time, she withheld information about her work as a housecleaner. She stated in her application and at her interview with the immigration officer that she worked as a full-time nanny. The ID found [at paragraph 56] this was done even though “the majority of her workday was conducted in other people’s homes and those people paid her for her services.”

[36] If Nelly had truly believed the arrangement with David and Shirel was legal and did not contravene the terms of her work permit, there was no reason for her to withhold the information that she was cleaning other people’s house and not acting as a fulltime caregiver. When Nelly chose not to accurately report her work arrangements she was, as the ID said, the author of her own misfortune.

B. *Psychological Report*

[37] Nelly submitted to the ID a report prepared by Dr. Celeste Thirlwell, with whom she met on February 28, 2015. Dr. Thirlwell outlined Nelly’s history of coming to Canada and her work experiences while here, including not being paid overtime and going back to work because of the children. Four of the five pages in the report summarize, in essence, Nelly’s evidence that was subsequently given to the ID. In her report, Dr. Thirlwell found that Nelly comes from a culture of obedience to employers. Her decision not to take the new position but to remain with Shirel and David in the new arrangement was found to be “based on Nelly’s disadvantaged immigration situation and her attachment to the children”. She also concluded that “[e]specially since David is a lawyer, Nelly trusted him and his assurances that, from a legal and immigration perspective, everything was fine Nelly was not aware at the time that the arrangement would jeopardize her future status in Canada”.

déclaration de Nelly. Nelly a rempli elle-même sa demande de résidence permanente. Au moment de la faire, elle a omis de divulguer des renseignements sur son travail d’entretien ménager. Dans sa demande et lors de son entrevue avec l’agente de l’immigration, elle a indiqué qu’elle travaillait à temps plein à titre de bonne d’enfants. La SI a déterminé [au paragraphe 56] qu’elle a fait cette déclaration malgré le fait que « la majeure partie de sa journée de travail se passait chez d’autres personnes, et celles-ci la rémunéraient pour ses services ».

[36] Si Nelly croyait réellement que l’entente prise avec David et Shirel était légale et ne contrevenait pas aux conditions de son permis de travail, il n’y avait aucune raison pour qu’elle omette de divulguer qu’elle faisait de l’entretien ménager chez d’autres personnes et ne travaillait pas comme aide familiale à temps plein. Lorsque Nelly a choisi de ne pas fournir des renseignements exacts sur son régime de travail, comme l’a expliqué la SI, elle est devenue responsable de son propre malheur.

B. *Rapport psychologique*

[37] Nelly a soumis à la SI un rapport préparé par la D^{re} Celeste Thirlwell, qu’elle a rencontré le 28 février 2015. La D^{re} Thirlwell a relaté l’arrivée de Nelly au Canada et son expérience de travail au pays, y compris les heures supplémentaires non rémunérées et le fait qu’elle soit revenue au travail pour les enfants. Quatre des cinq pages du rapport résument essentiellement les éléments de preuve de Nelly, qui ont été par la suite transmis à la SI. Dans son rapport, la D^{re} Thirlwell a déterminé que Nelly provient d’une culture qui privilégie l’obéissance envers les employeurs. Sa décision de ne pas accepter le nouveau poste et de rester avec Shirel et David selon cette nouvelle entente était [TRADUCTION] « fondée sur la situation désavantageuse de Nelly sur le plan de l’immigration et son affection pour les enfants ». Elle a également conclu que, [TRADUCTION] « surtout en raison de son statut d’avocat, Nelly a fait confiance à David et a cru à son affirmation que la situation était réglementaire sur le plan légal et de l’immigration [...] Nelly n’était pas consciente, à ce moment, que l’entente mettrait en péril son avenir au Canada ».

[38] The evidence before the ID contradicts Dr. Thirlwell's opinion of Nelly's personal knowledge of her misrepresentation. Whether Nelly believed the working arrangement was illegal or not, there is ample evidence to support the ID's findings that she knew Shirel and David were not her only employers and she knew she did not work full time for them. She confirmed to the immigration officer that she was still working at several other locations, cleaning houses. When the officer asked Nelly whether she worked without authorization the answer was "Yeah, I'm so sorry for telling a lie." She also confirmed she was still working without authorization and that the documents she submitted were fraudulent and then she asked for help. She concluded the interview by saying "Madame, I know I did things that are not acceptable Madame please help me this is for my daughter.... I know this is very serious please give me a chance".

[39] The ID gave no more weight to Dr. Thirlwell's report than it did to Nelly's own testimony. In other words, despite the urging of Nelly's counsel to the contrary, the ID found the report did not corroborate Nelly's story. It simply repeated Nelly's own story. The ID found that the final assessment in the report reiterated counsel's submissions about vulnerability and exploitation and Nelly's personal belief as expressed to Dr. Thirlwell.

[40] I am of the view that this was a reasonable conclusion for the ID to draw based on all the evidence. No psychological testing of Nelly was performed by Dr. Thirlwell. Based only on Nelly's story, Dr. Thirlwell said that in her professional opinion, "Nelly is a victim of exploitation". She also concluded that "[i]n Nelly's mind she was not misrepresenting her employment history as she was serving as their live-in caregiver on the directions of [David] and [Shirel]". I note however that this latter conclusion is a matter of mixed fact and law which Dr. Thirlwell was not qualified to assess. Nor does it appear that Nelly's story was tested or probed in any way before the conclusion was drawn.

[38] Les éléments de preuve déposés devant la SI contredisent l'opinion de la D^{re} Thirlwell quant à la connaissance personnelle de Nelly de sa fausse déclaration. Que Nelly ait cru que les modalités de travail étaient légales ou non, les éléments de preuve sont suffisants pour démontrer qu'elle savait que Shirel et David n'étaient pas ses seuls employeurs et qu'elle ne travaillait pas à temps plein pour eux. Elle a confirmé à l'agente de l'immigration qu'elle travaillait à plusieurs autres endroits à faire de l'entretien ménager. Lorsque l'agente a demandé à Nelly si elle travaillait sans autorisation, sa réponse a été la suivante : [TRADUCTION] « Oui, je suis désolée d'avoir menti ». Elle a également confirmé qu'elle travaillait encore sans autorisation et que les documents soumis étaient frauduleux, puis elle a demandé de l'aide. Elle a conclu l'entrevue par la déclaration suivante : [TRADUCTION] « Madame, je sais que j'ai fait des choses qui ne sont pas acceptables, Madame, aidez-moi, je vous en prie, c'est pour ma fille [...] Je sais que c'est très sérieux, donnez-moi une chance ».

[39] La SI n'a pas accordé plus d'importance au rapport de la D^{re} Thirlwell qu'au témoignage de Nelly. En d'autres termes, malgré l'insistance de l'avocat de Nelly à affirmer le contraire, la SI a conclu que le rapport ne corroborait pas la version de Nelly. Il se limite à répéter le récit relaté par Nelly elle-même. La SI a déterminé que l'évaluation finale du rapport réitérait les observations de l'avocat concernant la vulnérabilité et l'exploitation ainsi que les convictions personnelles de Nelly, comme elle en a fait part à la D^{re} Thirlwell.

[40] Je suis d'avis qu'il s'agit d'une conclusion que la SI peut raisonnablement tirer de l'ensemble de la preuve. Aucun test psychologique n'a été effectué par la D^{re} Thirlwell lors de l'évaluation de Nelly. En se fondant sur le récit de Nelly, la D^{re} Thirlwell a affirmé que selon son opinion professionnelle, [TRADUCTION] « Nelly est victime d'exploitation ». Elle a également conclu en affirmant que [TRADUCTION] « dans l'esprit de Nelly, elle ne faisait pas de fausse représentation de son historique d'emploi puisqu'elle travaillait comme aide familiale résidente sous les ordres de [David] et de [Shirel] ». Je note toutefois que cette dernière conclusion est une question mixte de fait et de droit et que la

C. Conclusion

[41] Neither the ID nor this Court sanctions or excuses in any way the actions of Shirel and David in this saga. I am mindful that they did not testify and so neither the ID nor this Court has had the opportunity to hear their side of the story, but from the evidence in the court file, their behaviour was shocking. Given their professions and considering that they are role models to their three young children, it is extremely disheartening behaviour. But while they came up with the scheme and created the false employment documents, it was Nelly herself who chose to use those documents to support her application. The bad behaviour of the employers does not excuse Nelly's own actions.

[42] The ID found that Nelly was complicitous and not as vulnerable as counsel submits and there was sufficient evidence to support this finding. Nelly had previously become fed up with her employers and left them. She returned because of the children. After she was fired, she found a new position but accepted David and Shirel's scheme not because she had to, but because of the bathroom arrangements, the children and the extra time it would take to obtain a new work permit. By her own admission at the ID hearing and to the immigration officer, Nelly's desire not to have the delay of applying for another work permit was a driving force behind her actions. That alone indicates a degree of *mens rea* behind the misrepresentations.

[43] The jurisprudence in this area supports the finding by the ID. Under paragraph 40(1)(a), a finding of inadmissibility requires a misrepresentation, made either directly or indirectly. The case law upon which Nelly relies starts with *Baro*, at paragraph 15, where Mr. Justice O'Reilly found that while even an innocent failure to provide material information can result in a

D^{re} Thirlwell ne possède pas l'expertise nécessaire pour l'évaluer. Il ne semble pas non plus que le récit de Nelly ait été vérifié et étudié de quelque façon que ce soit avant de tirer cette conclusion.

C. Conclusion

[41] Ni la SI ni notre Cour n'approuve ou n'excuse de quelque façon que ce soit les gestes posés par Shirel et David dans cette saga. Je suis consciente qu'ils n'ont pas témoigné et que ni la SI ni notre Cour n'a eu la possibilité d'entendre leur version des faits, mais à la lumière de la preuve qui figure au dossier, ils se sont comportés de manière choquante. Compte tenu de leurs professions et du fait qu'ils doivent montrer l'exemple à leurs trois jeunes enfants, ce comportement est extrêmement navrant. Toutefois, bien qu'ils aient élaboré le stratagème et créé les faux documents de travail, c'est Nelly elle-même qui a choisi d'utiliser ces documents pour étayer sa demande. Le comportement répréhensible de ses employeurs n'excuse en rien les gestes posés par Nelly.

[42] La SI a déterminé que Nelly était complice et n'était pas aussi vulnérable que son avocat soutient, et qu'il y avait suffisamment de preuve pour soutenir cette conclusion. Nelly s'est lassée de travailler pour ses employeurs et les a quittés. Elle est revenue en raison des enfants. Après son congédiement, elle a trouvé un nouvel emploi, mais a accepté le stratagème de David et Shirel non pas parce qu'elle y était obligée, mais en raison des arrangements liés à la salle de bain, des enfants et du délai requis pour obtenir un nouveau permis de travail. De son propre aveu lors de l'audience de la SI et devant l'agente de l'immigration, le désir de Nelly de ne pas avoir à attendre un nouveau permis de travail a été le motif principal de ses actions. Cet élément seul indique qu'un degré d'intention coupable sous-tend ses fausses déclarations.

[43] La jurisprudence à cet égard confirme la conclusion de la SI. En vertu de l'alinéa 40(1)a), une conclusion d'interdiction de territoire implique de faire une présentation erronée directement ou indirectement. La jurisprudence sur laquelle Nelly se fonde commence avec la décision *Baro*, au paragraphe 15, dans laquelle le juge O'Reilly a conclu que, bien qu'une omission

finding of inadmissibility there is an exception if an applicant can show “that they honestly and reasonably believed that they were not withholding material information.”

[44] Madam Justice Strickland in *Goburdhun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 971, 439 F.T.R. 210, at paragraph 28, enumerated ten principles arising from the jurisprudence under section 40 [of the IRPA]. The principles most relevant to Nelly’s situation are:

- The exception ... is narrow and applies only to truly extraordinary circumstances where an applicant honestly and reasonably believed that they were not misrepresenting a material fact and knowledge of the misrepresentation was beyond the applicant’s control (*Medel [v. Canada]*, [1990] FCJ No 318 (CA) (QL));
- The objective of section 40 is to deter misrepresentation and maintain the integrity of the immigration process. To accomplish this, the onus is placed on the applicant to ensure the completeness and accuracy of their application (*Jiang [v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)]*, 2011 FC 942] at para 35; *Wang*, above, at paras 55-56);
- An applicant has a duty of candour to provide complete, honest and truthful information in every manner when applying for entry into Canada (*Bodine v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 848 at para 41; *Baro v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299 at para 15). [Full citations added.]

[45] Nelly completed her own application form so it was not beyond her control to ensure it was complete and accurate. It was reasonable for the ID to conclude that she was withholding information. She admitted as much to the ID and at her interview after she was confronted with the anonymous tip letter. She then apologized and asked for help. Unfortunately for Nelly, by then, the damage was done. Even if one could find that Nelly honestly believed the financial arrangement with

innocente de fournir des renseignements importants puisse mener à une conclusion d’interdiction de territoire, il y a toutefois une exception si les demandeurs peuvent démontrer « qu’ils croyaient honnêtement et raisonnablement ne pas dissimuler des renseignements importants ».

[44] La juge Strickland, dans la décision *Goburdhun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 971, au paragraphe 28, a indiqué dix principes tirés de la jurisprudence en vertu de l’article 40 [de la LIPR]. Les principes les plus pertinents à la situation de Nelly sont les suivants :

- l’exception [...] est assez étroite et ne s’applique qu’aux circonstances véritablement exceptionnelles où le demandeur croyait honnêtement et raisonnablement qu’il ne faisait pas une fausse déclaration sur un fait important et où il ne s’agissait pas d’un renseignement dont la connaissance échappait à sa volonté (*Medel c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] ACF n° 318 (CA) (QL));
- l’article 40 a pour objectif de dissuader un demandeur de faire une fausse déclaration et de préserver l’intégrité du processus d’immigration. Pour atteindre cet objectif, le fardeau de vérifier l’intégralité et l’exactitude de la demande incombe au demandeur (*Jiang [c. Canada (Citoyenneté et Immigration)]*, 2011 CF 942], au paragraphe 35; *Wang*, précité, aux paragraphes 55-56);
- les demandeurs ont une obligation de franchise et doivent fournir des renseignements complets, fidèles et véridiques en tout point lorsqu’ils présentent une demande d’entrée au Canada (*Bodine c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 848, au paragraphe 41; *Baro c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 1299, au paragraphe 15). [Pas de citations complètes dans l’original.]

[45] Nelly a rempli elle-même son formulaire de demande; elle avait donc la possibilité de s’assurer que l’information était complète et exacte. Il était donc raisonnable pour la SI de conclure qu’elle dissimulait des renseignements. Elle l’a admis elle-même à la SI et lors de son entrevue, lorsqu’elle a été confrontée par la lettre de dénonciation anonyme. Elle s’est ensuite excusée et a demandé de l’aide. Malheureusement pour Nelly, il était déjà trop tard. Même si on pouvait démontrer que

her employers was legal, which the ID reasonably found implausible, the real issue is whether Nelly believed, based on what the employers told her, that the housecleaning work she was doing for other people qualified as live-in caregiver work for the employers and did not need to be disclosed.

[46] It was reasonable for the ID to find that the failure of the employers to pay Nelly for overtime and their general mistreatment or exploitation of her did not result in Nelly's misrepresentations. The ID considered Nelly's life experience at the age of 41, her work experience abroad as a nanny and her actions in Canada. It found that Nelly could have taken the new live-in caregiver position but she chose not to. She could also have disclosed her cleaning work on her permanent residence application but she hid it. Her motives were to bring her daughter to Canada. Her method was to keep working for an employer who abused her rather than wait a few extra months for a new work permit. Nelly took a gamble that, as other live-in caregivers had succeeded in gaining permanent residency with this sort of arrangement, she would too. It was a poor decision that, with hindsight, she must sincerely regret.

[47] The findings and conclusions drawn by the ID are clearly explained and substantiated with reference to the evidence. The hearing was not procedurally unfair to Nelly in any way. The reasons for the Decision are intelligible, transparent and justified. The Decision that Nelly misrepresented and withheld material facts that could have induced an error in the administration of the IRPA falls within the range of possible, acceptable outcomes and it is defensible on the facts and law. The decision-making process and the outcome fall squarely within the criteria established in paragraph 47 of *Dunsmuir*. As such, the Decision is reasonable.

Nelly croyait sincèrement que les arrangements financiers avec ses employeurs étaient légaux, ce que la SI a jugé invraisemblable, la vraie question est de savoir si Nelly croyait, selon l'explication fournie par ses employeurs, que le travail d'entretien ménager effectué pour d'autres personnes était considéré comme un travail d'aide familiale résidente pour l'employeur et n'avait pas à être divulgué.

[46] Il était raisonnable pour la SI de conclure que l'omission de la part des employeurs de rémunérer Nelly pour les heures supplémentaires travaillées et les mauvais traitements généraux ou l'exploitation qu'ils lui ont fait subir ne sont pas à l'origine des fausses déclarations de Nelly. La SI a tenu compte de l'expérience de vie de Nelly à l'âge de 41 ans, ainsi que de son expérience de travail à titre de bonne d'enfants et son comportement au Canada. Elle a conclu que Nelly aurait pu accepter le nouvel emploi d'aide familiale résidente, mais a choisi de ne pas le faire. Elle aurait pu également divulguer l'entretien ménager effectué dans sa demande de résidence permanente, mais a choisi de dissimuler ce fait. Ses motifs étaient qu'elle désirait faire venir sa fille au Canada. Pour ce faire, elle a décidé de continuer à travailler pour un employeur qui abusait d'elle plutôt qu'attendre quelques mois de plus pour obtenir un nouveau permis de travail. Nelly a pris un risque, pensant que si d'autres aides familiaux avaient réussi à obtenir la résidence permanente avec ce type d'arrangement, elle pourrait le faire également. C'était une mauvaise décision et, avec le recul, elle doit le regretter sincèrement.

[47] Les conclusions tirées par la SI sont clairement décrites et étayées par des références aux éléments de preuve. L'audience n'a été en aucun moment inéquitable sur le plan procédural pour Nelly. Les motifs de la décision sont intelligibles, transparents et justifiés. La décision selon laquelle Nelly a fait de fausses déclarations et dissimulé des faits importants qui auraient pu entraîner une erreur dans l'application de la LIPR appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Le processus décisionnel et l'issue correspondent parfaitement aux critères établis au paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*. Par conséquent, la décision est jugée raisonnable.

[48] The application is dismissed. Neither party put forward a serious question of general importance for certification and I find none exists on these facts.

[49] On a final note, at the conclusion of the hearing of this matter I asked counsel for the Minister whether a referral of this matter had been made to the Royal Canadian Mounted Police, Canada Revenue Agency, Law Society of Upper Canada or Ontario College of Teachers. At the time, counsel did not have that information available.

[50] On the evidence before me I cannot say, nor is it my place to say, whether David or Shirel committed any offence or violated any professional rules governing them. But I do believe it would shake public confidence in the administration of Canada's immigration system if the Minister had Nelly removed from Canada but did not refer this matter to the appropriate bodies for investigation of her employers' conduct. The consequences for violating Canada's immigration laws should not fall solely upon those who lack Canadian citizenship while professionals occupying positions of trust are spared any scrutiny of their actions.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application is dismissed.
2. No serious question of general importance is certified.

[48] La demande est rejetée. Aucune partie n'a suggéré une question grave de portée générale aux fins de certification, et je juge qu'aucune question n'existe concernant les faits en l'espèce.

[49] En conclusion, au terme de l'audience dans cette affaire, j'ai demandé à l'avocat du ministre si la question avait été portée à l'attention de la Gendarmerie royale du Canada, de l'Agence du revenu du Canada, du Barreau du Haut-Canada ou de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. À ce moment, l'avocat n'avait aucun renseignement disponible à ce sujet.

[50] Selon les éléments de preuve dont je dispose, je ne pourrais dire, et il ne m'appartient pas de le faire, si David et Shirel ont commis des infractions ou enfreint des règles de leurs ordres professionnels. Je crois toutefois que cela pourrait miner la confiance du public à l'égard de l'administration du système d'immigration au Canada si le ministre renvoyait Nelly du Canada sans soumettre cette question aux organismes concernés afin qu'ils enquêtent sur le comportement de ses employeurs. Les conséquences du non-respect des lois canadiennes en matière d'immigration ne devraient pas être subies uniquement par les personnes n'ayant pas le statut de citoyen, alors que des professionnels se trouvant en position de confiance se soustraient à l'examen de leurs actions.

JUGEMENT

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. La présente demande est rejetée.
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.